

# Ligue Marocaine pour la Citoyenneté Et les Droits de l'homme

Menu du statu observatoire auprès les nations unies  
« ECOSOC »



COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

111°session – 20 Novembre / 08 Décembre 2023

## RAPPORT ALTERNATIF DE LA LMCDH (LIGUE MAROCAINE POUR LA CITOYENNETE ET LES DROITS DE L'HOMME)

À PROPOS DES dix-neuvième à vingt et unième rapports  
périodiques soumis par le Maroc.

La Ligue Marocaine pour la Citoyenneté Et les Droits de l'homme

Wafa 01 numéro 516 KENITRA

Tél. 00.212 6 61 19 66 62-

[LMCDH.MA@gmail.com](mailto:LMCDH.MA@gmail.com)

## Préambule

La Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme (ci-après dénommée la Ligue) a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965.

La Ligue a préparé ce rapport conformément au principe d'indépendance, d'impartialité et d'accompagnement, en plus du travail de terrain à présenter dans le cadre du suivi des dix-neuvième à vingt et unième rapports combinés du Maroc.

Le rapport présente nos observations et recommandations concernant les mesures prises par le Maroc au cours de la période 2010 couverte par le rapport pour mettre en œuvre les droits consacrés par la Convention.

A travers notre rapport, nous espérons interdire la discrimination raciale, qui est inscrite dans tous les instruments internationaux de base, où la lutte contre le racisme est une priorité pour nous en tant que Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'Homme, ce qui nous fait toujours œuvrer pour des revendications permanentes d'amélioration dans tous les domaines. À tous les niveaux législatif et juridique, lutter contre la discrimination raciale au niveau national par le plaidoyer en faveur d'une volonté politique et d'une approche durable et globale incarnée par un ensemble de mesures qui se complètent et se renforcent mutuellement.

A travers son rapport, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'Homme affirme sa disponibilité à soutenir le travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et à travailler conjointement avec lui et avec les acteurs officiels nationaux au Maroc afin d'adopter un plan national de lutte contre la discrimination raciale afin de mettre fin au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance et à l'extrémisme violent qui y sont associés, tout en appelant les autorités marocaines à ouvrir un dialogue national impliquant les organes compétents des Nations Unies, les experts et toutes les parties prenantes afin d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la discrimination raciale. Il se caractérise par son efficacité et sa facilité de mise en œuvre.

## **1. Migrants et réfugiés**

Le Maroc est aujourd'hui devenu un pays de destination et de résidence pour de nombreux migrants, après avoir été l'un des pays de migration déplacés dans les années soixante du siècle dernier, et de pays de transit plus tard.

L'Association confirme avec beaucoup de satisfaction l'annonce par Sa Majesté le Roi Mohammed VI du lancement de deux procédures exceptionnelles visant à réglementer le séjour des étrangers en situation administrative irrégulière, soit 27.649 personnes en 2014 et 27.660 cas supplémentaires sur la période 2016-2017, représentant 55.309 migrants de 113 nationalités dont le statut de séjour a été régularisé.

A cet égard, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'Homme salue le travail du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Maroc, qui propose de nombreux programmes sociaux pour les migrants et soutient les demandeurs d'asile.

### **Nous enregistrons également :**

- **Le processus de réglementation du séjour des étrangers a été interrompu et le gouvernement marocain n'a pas suivi le rythme de ce processus aux niveaux législatif et juridique.**

**À cet égard, nous vous recommandons :**

**Recommandation 1 :** Poursuivre le processus d'organisation de la résidence permanente des étrangers dans des conditions claires conformément à un programme gouvernemental visant à les intégrer dans la société marocaine.

## **2. Cadre constitutionnel et législatif relatif à l'élimination de la discrimination raciale**

### **Cadre constitutionnel**

La Constitution de 2011 contient plusieurs articles relatifs à l'affirmation de l'identité pluraliste et unifiée de l'État et à la diversité de son identité nationale, unie par la fusion de toutes ses composantes – arabo-islamique, amazighe et saharienne Hassaniya et riche de ses affluents africains, andalous, hébreux et méditerranéens.

La Ligue fait également l'éloge du fait que le tamazight soit devenu une langue officielle du Royaume.

Cependant, nous soulignons que de nombreuses institutions affiliées à l'autorité publique qui visent à promouvoir la diversité culturelle (la Commission pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, le Conseil consultatif pour la jeunesse et l'action associative, le Conseil consultatif pour la famille et l'enfance, le Centre d'études et de recherches sur la hassaniya, le Centre d'études sahariennes et le Centre d'études et de recherches andalouses, l'Institut de la culture amazighe) ne sont pas soumises au principe de la démocratie et à la participation de toutes les composantes intéressées de la société civile.

**À cet égard, nous vous recommandons :**

**Recommandation n° 2** : Mettre en place une institution nationale indépendante de lutte contre le racisme et la haine et d'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, composée de tous les intéressés et experts, chargée de suivre, d'appuyer, de proposer et d'étudier.

### **3. Cadre législatif**

Compte tenu de l'existence d'importantes dispositions constitutionnelles relatives à l'interdiction et à la lutte contre toute forme de discrimination, fondée sur le sexe, la couleur, les convictions, la culture, l'appartenance sociale ou régionale, la langue, le handicap ou toute situation personnelle, quelle qu'elle soit, l'Association recommande :

**Recommandation 3** : Promulguer une loi spéciale contre le racisme, la discrimination et la haine qui prévoit des sanctions appropriées.

### **4. Participation des étrangers aux élections**

Tout en affirmant la disposition positive de l'article 30 de la Constitution, « Tout citoyen a le droit de vote et d'éligibilité, à condition qu'il atteigne l'âge légal de la majorité et qu'il jouisse des droits civils et politiques.

Nous soulignons qu'en dépit des consultations qui ont eu lieu entre les partis politiques représentés au Parlement et le ministère de l'Intérieur, afin de permettre aux étrangers de voter et de se présenter aux élections locales, nous confirmons que la question n'a pas été activée jusqu'à présent, et à cet égard, nous recommandons :

**Recommandation 04** : Modifier les lois électorales pour permettre aux citoyens résidant légalement au Maroc de voter aux élections locales.

### **5. Projet de loi sur l'asile**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire du Maroc, le gouvernement marocain a déjà annoncé qu'une sous-commission ad hoc a préparé un projet de loi sur l'asile, qui confirme que le futur régime national d'asile consacrera les principes adoptés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, y compris les droits et prérogatives accordés aux réfugiés.

Nous confirmons que le projet de loi n'a pas encore été approuvé, car la loi n° 02.03 est toujours relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et à l'immigration clandestine.

**L'Association recommande :**

**Recommandation 05** : Mettre en œuvre cette loi, en veillant à ce qu'elle soit conforme aux obligations internationales du Maroc en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire, en particulier :

- S'appuyer sur la définition du réfugié énoncée dans la Convention de Genève de 1951.
- Les principes de non-discrimination et de non-refoulement devraient être explicitement inscrits dans la loi.
- Prévoir explicitement le droit d'interjeter appel devant les tribunaux.

## **6. Extradition d'immigrants illégaux**

L'Association réaffirme positivement les directives de Sa Majesté le Roi concernant la Stratégie nationale pour la migration et l'asile, qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de la dimension humaine dans les questions liées à la migration et à l'asile.

A cet égard, l'Association prend acte de la reconnaissance par le Maroc de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est habilité en vertu de l'article 14 de la Convention à recevoir et à examiner les plaintes des particuliers concernant les violations des droits consacrés par la Convention.

### **L'Association recommande :**

**Recommandation 06** Les responsables de l'application des lois devraient être formés à la Convention, en particulier lors de l'accueil de migrants en situation irrégulière à la frontière et lors du retour d'étrangers sans permis de séjour, par voie aérienne, afin de garantir leurs droits, leur dignité et leur sécurité, en coordination avec les associations d'immigration et de défense des droits de l'homme.

## **7. Sport et racisme**

Considérant que nous constatons positivement que le Code pénal marocain prévoit des peines d'emprisonnement pour toute personne incitant à la discrimination ou à la haine raciale pendant ou à l'occasion de matchs sportifs ou de manifestations, ou lors de la diffusion de telles manifestations ou matchs dans des lieux publics ou à l'occasion de telles émissions, au moyen de discours, de cris, d'appels, de slogans, de banderoles, d'images, de statues, de sculptures ou par tout autre moyen, à l'encontre d'une ou plusieurs personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, ou la couleur, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, ou en raison d'une affiliation ou d'une non-affiliation réelle ou présumée à une race, une nation, une ascendance ou une religion particulière.

**Cependant, nous notons l'absence de sanctions dissuasives pour les officiels sportifs qui commettent des pratiques racistes (l'arbitre marocain qui a refusé de serrer la main d'un joueur noir africain n'a été suspendu que pour quatre matchs).**

## **8. Presse et édition**

Nous affirmons positivement les dispositions et sanctions contenues dans la loi n° 88-13 relative à la presse et aux publications condamnant l'incitation directe à la haine, la discrimination raciale ou l'incitation à nuire aux mineurs, la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, l'incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes et l'apologie de la discrimination.

L'article 9 de la loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose notamment : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les programmes et rediffusions de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- Glorifier des groupes ayant des intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ou ne servir que leurs propres intérêts et causes.
- Incitation à la violence, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur affiliation ou de leur absence d'appartenance à une race, une nation, une race ou une religion particulière

Cependant, nous notons l'absence de présentateurs noirs dans les médias d'État.

**À cet égard, nous soulignons :**

**Recommandation 07** : Empêcher la publication de toute publication ou publication incitant à la haine, à la violence et au racisme et punir les auteurs d'un tel acte par une interdiction définitive de publication.

## **9. Égalité de traitement devant les tribunaux et les organes chargés de l'administration de la justice**

Nous affirmons positivement l'affirmation sans équivoque des droits de l'individu, du droit à un procès équitable et du droit d'appel : « 29.1 Toute personne a droit à un procès équitable ;

Cependant, nous soulignons :

**Recommandation 08** : La nécessité de doter les tribunaux et les commissariats de police du Royaume des ressources humaines nécessaires pour traduire et traiter les personnes ayant des besoins spéciaux (sourds-muets).

**Recommandation 09** : Améliorer la situation des détenus étrangers au Maroc et leur permettre de gracier, en particulier ceux dont les familles ne sont pas présentes au Maroc.

. Les dispositions de la Convention dans l'ordre juridique marocain

Nous prenons note positivement de la ratification de la Convention par le Maroc, mais nous recommandons :

**Recommandation 10** : Ouvrir un dialogue national impliquant les ONG afin d'assurer un cadre d'appui solide à la Stratégie nationale pour les migrations et

l'asile, d'adopter un plan d'action national pour le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'élaborer une stratégie juridique nationale avec les dispositions de la Convention.

## **11. Droits politiques des étrangers résidant au Maroc**

Nous constatons la non-participation continue des étrangers résidant légalement au Maroc aux élections, que ce soit en tant qu'électeurs ou candidats.

## **12. Égalité du nombre de fonctionnaires**

Nous notons la non-participation persistante des étrangers résidant légalement au Maroc aux concours pour les postes de la fonction publique et du secteur parapublic.

## **13. Droits économiques, sociaux et culturels**

En tant que Ligue Marocaine pour la Citoyenneté et les Droits de l'Homme, nous soulignons l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans la réalisation des droits de l'Homme, mais à travers notre rapport, nous nous concentrerons sur quelques observations et recommandations relatives à quatre droits liés à quatre secteurs qui sont considérés comme prioritaires pour notre travail de terrain en raison de leur relation avec la réalité du développement humain au Maroc, à savoir :

### **L'emploi, l'éducation, la santé et le logement.**

Parce qu'il s'agit de droits caractérisés par la persistance et la forte exigence de leur réalisation, et leur caractère crucial pour la stabilité sociale.

**a) Emploi** : Nous constatons l'aggravation continue de la crise du chômage au Maroc et les écarts considérables entre les salaires les plus élevés et les plus bas, ce qui perpétue de grandes disparités sociales avec la persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et de l'accès aux postes de responsabilité et l'incapacité des femmes actives à bénéficier de leur droit à la retraite après le décès du bénéficiaire contrairement au bénéficiaire. Dans cette optique, nous vous recommandons :

**Recommandation 11** : Augmenter le salaire minimum à 600 \$ afin de réduire la pauvreté et les inégalités.

**Recommandation 12** : Discrimination dans les salaires des femmes retraitées après leur décès par rapport aux retraitées.

**b) Éducation** : Nous constatons les grandes différences entre l'enseignement privé et l'enseignement public en termes de qualité, de non-surpeuplement et de perspectives d'emploi.

**À cet égard, nous vous recommandons :**

**Recommandation 13** : Accroître la valeur de l'éducation publique, réduire la surpopulation et le manque de personnel éducatif, et promouvoir une réforme

universitaire qui mette l'accent sur la qualité et permette aux enfants issus de groupes pauvres d'accéder au marché du travail.

**c) Santé :**

Nous constatons que la différence continue d'être importante entre les services de santé publics et le secteur privé bien desservi.

**À cet égard, l'Association recommande :**

**Recommandation n° 14 :** Le Projet royal de protection sociale prévoit le droit de tous les assurés de bénéficier des services du secteur privé et la création d'un domaine de la santé qui garantisse l'égalité et la non-discrimination.

**d) Logement**

Le projet royal Villes sans bidonvilles, qui vise à permettre aux familles vivant dans les bidonvilles de vivre, est un projet remarquable qui a contribué à permettre à de nombreuses familles d'avoir un logement adéquat, mais nous enregistrons une série d'observations :

- De nombreux ménages ont été exclus en raison de statistiques inexactes et des personnes non méritantes en bénéficiant.
- Permettre aux hommes d'avoir des parcelles de terre au lieu de les enregistrer de manière égale entre les hommes et les femmes.

## **14. Formation et engagement**

Bien que le gouvernement marocain affirme que la formation dans le domaine des droits de l'Homme et la diffusion d'une culture des droits de l'Homme font partie de ses priorités, comme nous constatons positivement l'adhésion du Maroc au Programme mondial d'éducation aux droits de l'Homme dès ses débuts, nous constatons :

**L'absence de tout programme de partenariat avec la Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'Homme sur le sujet de la Convention ou de réunions de formation ou de communication sur son sujet.**



## **15. Tamazight au Maroc**

Un rapport préparé et supervisé par le Rassemblement Mondial Amazigh (un organisme spécialisé dans les droits amazighs) avec l'approbation de la Ligue Marocaine pour la Citoyenneté et les Droits de l'Homme.



ASSEMBLEE MONDIALE AMAZIGHE (AMA)

Tel: 00 212 668 292 153 / Web: [www.amamazigh.org](http://www.amamazigh.org) / Fb: [agrawamadlan](https://www.facebook.com/agrawamadlan) / Mail : [rachid.raha@gmail.com](mailto:rachid.raha@gmail.com)

sous le thème :

**« Malgré sa reconnaissance constitutionnelle, L'Etat marocain continue sa discrimination à l'encontre de la langue autochtone des Amazighs du Maroc »**

Rapport élaboré en collaboration avec la Ligue Marocaine pour la Citoyenneté et les Droits de l'Homme (LMCDH).

Introduction :

Lors de la soixante-dix-septième session de l'Examen des rapports présentés par les États parties, en l'occurrence le Maroc, conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui avait eu lieu à Genève de 2 à 27 août 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié le 13 septembre 2010 les observations finales.

Dans son paragraphe n°11, le CERD souligne : « Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur les mesures prises en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment leur enseignement, ainsi que sur le renforcement des capacités de l'Institut royal de la culture amazighe. Le Comité est cependant préoccupé par le fait que la langue amazighe n'est toujours pas reconnue comme langue officielle dans la Constitution de l'État partie, et que certains Amazighs continuent d'être victimes de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé, surtout lorsqu'ils ne s'expriment pas en arabe (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment par leur enseignement, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Amazighs ne soient victimes d'aucune forme de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé. Il encourage également l'État partie à envisager de faire inscrire la langue amazighe comme langue officielle dans sa Constitution, et à assurer également l'alphabétisation des Amazighs dans leur langue. Le Comité recommande enfin que l'État partie, dans le cadre de la Commission consultative de régionalisation, mette particulièrement l'accent sur le développement des régions habitées par les Amazighs. ».

A propos de ces recommandations de CERD du 2010, la langue amazighe a connu de grands et palpables progrès au Royaume du Maroc, depuis le discours du chef de l'Etat, Sa Majesté Le Roi Mohamed VI, à Ajdir le 7 octobre 2001 et la création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) la même année.

La langue amazighe a compté avec l'approbation royale pour l'adoption de son alphabet Tifinagh pour son écriture, le 10 février 2003, et son intégration dans l'éducation nationale, même si elle était limitée juste à 300 écoles en 2003.

Cependant, le fait le plus marquant, et qui répond positivement à l'une des principales recommandation de CERD, c'est sa reconnaissance constitutionnelle au sein de la réforme de la loi suprême de l'Etat, le premier juillet 2011, et la promulgation, huit ans après, de la loi organique N° 26.16, concernant les étapes de l'activation du caractère officiel de l'amazigh et sur la manière de l'intégrer dans le domaine de l'éducation et des domaines prioritaires de la vie publique, déjà adoptée par les deux chambres du parlement en 2019 (Dahir n° 1-19-121 du 12 moharrem 1441/12 septembre 2019).

Malgré le fait que la promotion compte avec la volonté et les directives royales, que Sa Majesté Le Roi Mohamed VI a réaffirmé, à l'occasion de la décision de reconnaissance du nouvel an amazigh, le 3 mai dernier, en affirmant que: « l'Amazighe en tant que composante essentielle de l'identité marocaine authentique riche par la pluralité de ses affluents et patrimoine commun à tous les Marocains sans exception », et malgré le fait que le dossier amazigh compte avec la volonté politique de l'actuel chef du gouvernement, Amghar Aziz Akhennouch, exprimée lors de son discours d'ouverture au parlement et de son programme gouvernemental où il insistait sur l'indispensable promotion de l'amazighité et de l'accompagner avec la dotation d'un budget conséquent, la langue autochtone des Amazighs du Maroc, pourtant officielle, continue, malheureusement, à être objet d'une « incompréhensible » et « intolérable » discrimination raciale de la part de plusieurs institutions gouvernementales.

A leur tête, le ministère de l'Education Nationale, de Préscolaire et de la Santé qui l'a exclu complètement de l'éducation préscolaire, et qui bloque sa généralisation au primaire. Vingt ans depuis son introduction à l'école, la langue amazighe n'est même pas arrivé à couvrir 10% des élèves du cycle primaire (voir annexe 1).

Ce dernier ministère, à côté du ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Marocains résidant à l'étranger (MRE), de la Fondation Hassan II pour les MRE et le Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger (CCME) ne veulent pas de tout inclure la langue amazighe de la grande majorité des communautés émigrées dans les programmes éducatifs offerts à la communauté marocaine résidente à l'étranger (annexe 2).

La banque nationale du pays, BANK AL-MAGHRIB et son président-wali Abdellatif JOUAHRI, s'obstinent à priver l'intégration de la langue amazighe au sein des données des pièces de monnaie et de billets nationales (annexe 3).

De même, le ministère des affaires religieuses et islamiques et l'Agence Nationale de Lutte contre l'Analphabétisme continuent à pratiquer la politique de discrimination totale à l'encontre de la langue Amazighe dans les campagnes nationales d'alphabétisation des adultes (annexe 4).

Sans oublier le jeune ministre Mohamed Mehdi Bensaïd, ministre de la Communication, de la culture et de la jeunesse qui n'a pris aucune mesure contre la discrimination raciale à l'encontre de la presse amazighe (annexe 5). Et il ne fait rien pour appeler à l'ordre la société SOREAD-2M qui viole complètement l'article

14 de la loi organique qui stipule clairement que : « il est tenu compte du critère d'utilisation de la langue amazighe parmi ceux retenus pour la distribution des subventions publiques destinées aux productions audiovisuelles, y compris les films cinématographiques et téléfilms et les autres œuvres artistiques, ainsi qu'à la presse écrite et électronique ».

Par ailleurs, la majorité des départements gouvernementaux n'ont pas encore œuvré pour mettre pleinement en œuvre les exigences de l'article 28 de la loi organique précitée, qui stipule que la signalisation des différents moyens de transport assurant le service public ou appartenant à des services publics, devra être rédigée en langue amazighe, à côté de la langue arabe. Les véhicules et transports utilisés par les services publics, notamment ceux chargés de la sécurité nationale, la Gendarmerie Royale, la protection civile, les forces auxiliaires, les ambulances, ainsi que les avions, les trains et navires immatriculés au Maroc.

En définitive, notre principale recommandation c'est de demander aux différents ministères, départements gouvernementales et institutions nationales de Royaume du Maroc de respecter la volonté et les directives royales, de respecter la Constitution, en l'occurrence son article 5 et d'appliquer sur le terrain le contenu de la loi organique N° 26.16, concernant les étapes de l'activation du caractère officiel de l'amazigh

Royamme du maroc : Novembre 2023

  
ادريس السدراوي  
نيس الوطني للرابطة المغربية  
للمواطنة و حقوق الانسان  
الهاتف 06 61 19 66 62

